



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Odile GASMI
Tél. : 02.37.27.70.58
Fax : 02.37.27.72.57
Mél : Odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

ARRETE N°Préf-DRLP-BER 15-09/73

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

ANNEE 2016

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports, notamment les art. L 3120-1- à L 3120-12, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 à L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R 3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3, R 3124-11 à R 3124-13 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté NOR:INTD0100413A du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel NOR:IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 9 février 2015 réglementant l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE ET LOIR ;

.../...



ARRETE

Article 1er -L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats .

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Sauf disposition particulière contraire, tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Article 2 – Les épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront dans le département pour l'année 2016 :

pour l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2, UV3)

le mardi 15 mars 2016

La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 15 janvier 2016**
le cachet de la poste faisant foi

pour l'épreuve d'admission (UV4)

le mardi 26 avril 2016, le mercredi 27 avril 2016

et le jeudi 28 avril 2016

La clôture des inscriptions est fixée **au vendredi 26 février 2016**
Le cachet de la poste faisant foi

En fonction du nombre de candidats susceptibles de se présenter à l'épreuve d'admission, des jours de session supplémentaires pourront être ouverts.

Article 3 :La publicité d'ouverture de cet examen est assurée par voie de presse dans les journaux locaux par les services préfectoraux ainsi que sur le Site Internet de la Préfecture.

Article 4 : Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L 3124-2, de la carte professionnelle de conducteur de taxi mentionnée à l'article L. 3121-10 ;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Article 5 : La nature des épreuves est fixée ainsi qu'il suit :

EPREUVE D'ADMISSIBILITE:

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV3) :

L'unité de valeur n°1 (UV1) se compose de deux épreuves :

1) **une épreuve de réglementation générale** relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à choix multiple comprenant dix questions (notées sur 10 points). Elle est affectée d'un coefficient 4.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

2) **une épreuve de sécurité routière** destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 2 questions (notées sur 5 points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions (notées sur 15 points). Elle est affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

L'Unité de valeur n°2 (UV2) se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

1) **Une épreuve de français**, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle se compose d'une dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercice de définitions de mots ou d'expressions. Elle est affectée d'un coefficient 2.

2) **Une épreuve de gestion**, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité de taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social. Elle comporte un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces 20 questions sont notées chacune sur 1 point. L'épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

3) **Une épreuve écrite optionnelle d'anglais**. Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples. Tout point supérieur à 10 sur 20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'Unité de Valeur. Elle est affectée d'un coefficient 1.

L'Unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1) **Une épreuve de réglementation locale**, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en 5 questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples selon un programme fixé par un arrêté préfectoral. Elle est affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

2) **une épreuve écrite d'orientation et de tarification**, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte fixée par arrêté préfectoral.. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à

appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes. Le programme est fixé par arrêté préfectoral. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

EPREUVE D'ADMISSION :

L'unité de valeur n°4 (UV4) de portée locale se compose d'une épreuve de conduite et de comportement :

- **la partie « conduite sur route »** notée sur 14 points, est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transports de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guide par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

- **la partie « étude du comportement »**, notée sur 6 points est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Article 6 : Le programme des épreuves est joint au présent arrêté (Annexe 1).

Article 7 : Lors de leur présentation à l'examen, les candidats devront obligatoirement présenter une pièce d'identité.

Article 8 : Constitution du dossier d'inscription :

Toute personne qui souhaite s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doit adresser un formulaire d'inscription r (cf annexes 4 à 6) au préfet du département dans lequel il souhaite passer les épreuves, accompagné des pièces suivantes :

- un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- le paiement du droit d'examen fixé à 19€ pour chaque unité de valeur ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- deux photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

En outre, les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au moins deux mois avant la date du début de la session..

Toutefois, l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être adressée au plus tard un mois avant le début de la session.

Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Tout candidat qui souhaite s'inscrire dans plusieurs départements doit s'acquitter du montant du droit d'examen dans chacune des préfectures concernées, lequel est fonction du nombre d'unités de valeur qu'il souhaite présenter.

Le dossier doit être transmis à l'adresse suivante :

Préfecture d'Eure et Loir
DRLP – BER
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres Cedex

Il précise si le candidat prendra part à l'ensemble des unités de valeur ou à certaines d'entre elles. Tout dossier incomplet adressé à la préfecture territorialement compétente, sous la réserve fixée à l'alinéa précédent, sera rejeté.

Le préfet accuse réception du dépôt de candidature. Il informe à cette occasion les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen du rejet de leur demande. Il informe les autres candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Article 9 - La communication des résultats se fera par voie d'affichage à la Préfecture et sur le site internet – <http://eure-et-loir.pref.gouv.fr>

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'EURE ET LOIR, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'EURE ET LOIR et notifié aux membres du jury.

Fait à CHARTRES, le 30 SEP. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE 1

Programme des épreuves :

- ÉPREUVE DE REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

A - le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- les art.L 3120-1- à L 3120-12, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 à L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3, R 3124-11 à R 3124-13 du code des Transports;
- la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n°86-427 du 13 mars 1986 modifié ;

B - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transports de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite ;

- ÉPREUVE DE SECURITE ROUTIERE :

A - Dispositions réglementaires du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions

B - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident ;

- ÉPREUVE DE GESTION :

A - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les sociétés ;
- le statut de l'artisanat ;
- le salariat ;
- la location.

B - Fiscalité :

- Régimes d'imposition et déclarations fiscales :
 - sur les bénéfices ;
 - sur les revenus (salarié et IS) ;
- Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) :

définition :

T.V.A. collectée ;

T.V.A. récupérable ;

régularisation ;

déclarations ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

Autres taxes liées aux taxis.

C - Comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents :
 - livre de recettes ;
 - relevé des charges ;
 - déclarations annuelles

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule

Pièces comptables :

- factures
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe)
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié ;

D - Les régimes sociaux des taxis :

- définitions du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants des artisans ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation ? (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ;

E - Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre de métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE

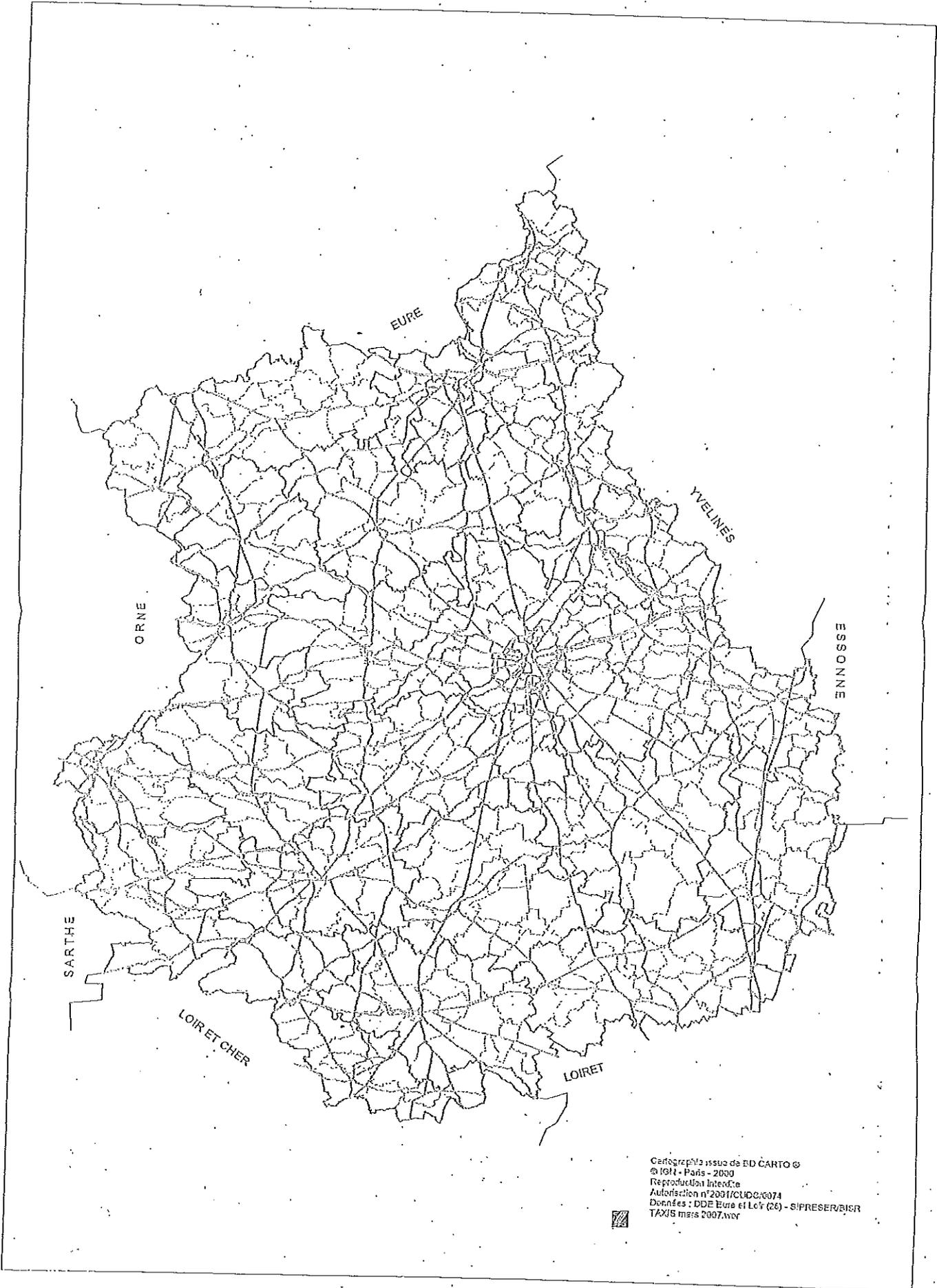
Selon les arrêtés préfectoraux fixant les prix des transports effectués par les taxis dans le département d'Eure et Loir et portant sur la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir.

EPREUVE ECRITE D'ORIENTATION ET DE TARIFICATION

- lire et interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir de la carte départementale IGN – D28 – EURE et LOIR – échelle 1/125000 (série nationale de 91 cartes)
- établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte ;
- remplir des cartes muettes conformément aux modèles de cartes muettes jointes à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle (Annexes 2 et 3)
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices

Annexe 2

Annexe - Examen taxi
à joindre au
questionnaire



Cartographie issue de ED CARTO ©
© IGH - Paris - 2009
Reproduction interdite
Autorisation n°2009/CHDC/0074
Données : DDE Eure et Loir (26) - SIPRESER/SIER
TAXIS mars 2007.wor



EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE TAXI

(Agglomération Chartreuse)

EURE ET LOIR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Élection et de la Réglementation
Affaire suivie par :
Mme GASMI
Tél. : 02 37 27 70.58
Fax : 02.37.27.72.57
e-mail : odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

**Demande d'Inscription à l'examen du Certificat
de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi
(CCPCT)**

(article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagnée des pièces justificatives requises, dès lors que :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez vous présenter à l'examen ;
- Vous êtes titulaire de certaines unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- Vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent ;

JE SOUSSIGNÉ(E)

Monsieur

Madame

Mademoiselle

NOM - PRENOM : : -
(pour les femmes mariées, indiquez le nom de jeune fille en lettre d'imprimerie)

Date de Naissance: - commune de naissance : -.....

Département ou Pays de naissance : -.....

Adresse complète : -.....Code postal.....Ville.....

Numéro de téléphone fixe : -Numéro de portable.....

Adresse électronique :@.....Numéro de fax :

Titulaire du CCPCT : oui non obtenu le.....dans le département.....

Titulaire de la carte professionnelle : oui non n°:délivrée le.....

Par le Préfet de

UNITES DE VALEUR PRESENTEES par le CANDIDAT

Une ou plusieurs des unités de valeurs (cochez les cases) : UV1 UV2 UV3 UV4

Dont l'épreuve écrite optionnelle d'anglais de l'UV2 : Oui Non

A le
(signature)



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

LISTE DES PIÈCES à FOURNIR

- 1 – un certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-11 du Code de la Route ;
- 2 – Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route ;
- 3 – Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- 4 – un chèque de 76 € pour 4 UV ou 57 € pour 3 UV ou 38 € pour 2 UV ou 19 € pour 1 UV à l'ordre du régisseur des recettes de la Préfecture
- 5 – Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- 6 – Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 7 – Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- 8 – deux photographies d'identité récentes ;
- 9 – Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- 10 – Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT
- 11 - L'attestation sur l'honneur ci-jointe ;

A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'INSCRIPTION :

Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeurs dans un même département (U.V.1.2.3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V.1 et 2) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et 4) : préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi;

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre-elles, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat souhaite participer.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) M.....atteste sur l'honneur :

- que je n'ai pas fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif, en application de l'article L 3124-2, de la carte professionnelle de conducteur de taxi mentionnée à l'article L. 3121-10 ;

-que je n'ai pas fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent ma demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Fait à....., le.....

Signature,

